

particulières en dehors des lieux consacrés au culte ?

Rép. Oui, pour des motifs justes et raisonnables, mais d'une façon transitoire ; non point toutefois dans une chambre à coucher, mais dans un local convenable, en observant d'ailleurs ce qui est prescrit par le droit. La permission doit être gratuite, à quelque titre qu'elle soit accordée.

II. Les Ordinaires peuvent-ils permettre d'administrer à domicile le baptême aux enfants en dehors du danger de mort ou d'une grave infirmité ?

Rép. Oui, s'il y a pour cela un motif juste et raisonnable.

III. Les Ordinaires peuvent-ils permettre de porter secrètement, c'est-à-dire sans observer les prescriptions du rituel, la sainte Eucharistie de l'église au domicile des infirmes, lorsqu'il s'agit de personnes incapables de sortir de chez elles et qui désirent communier par dévotion, surtout quand plusieurs malades de la paroisse demandent la communion ou bien la même personne la réclame fréquemment ?

Rép. Oui, pour un motif juste et raisonnable, à condition d'observer, au moins ce que prescrit Benoît XIV dans le décret *Inter omniagenas*, du 2 février 1744 : « Le prêtre aura toujours l'étole par-dessus ses vêtements extérieurs ; il renfermera la pyxide (ciboire ou custode) dans un cachet ou bourse, qu'il portera suspendu à son cou avec des cordons, et appuyé sur sa poitrine ; il ne se rendra jamais seul chez les malades, mais, à défaut de clerc, sera accompagné au moins d'un fidèle ».

Ces diverses solutions ont été ratifiées et confirmées par le Souverain Pontife le 22 décembre 1912, et publiées le lendemain.

L'école canadienne (1)

« Notre race et notre langue — a écrit M. André Siegfried dans son remarquable ouvrage sur les *Deux races* canadiennes — doivent peut-être à l'Eglise romaine leur survivance en Amérique. » M. Gabriel Hanotaux exprimait la même pensée dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er octobre.

(1) Cet article, que l'on trouvera fort intéressant, a été publié dans *l'Univers*.